



**Arrêté n°2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/156 du 21 juin 2021
portant imposition de prescriptions complémentaires à la société TRIADIS SERVICES
pour l'exploitation de ses installations situées ZA Sud Essor avenue des Grenots
à ETAMPES (91150)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R.181-45

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel modifié du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques,

VU l'arrêté ministériel modifié du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté préfectoral n°98-PREF-DCL-0413 du 12 novembre 1998 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant au profit de la société TRIADIS en date du 24 juin 2003,

VU l'arrêté préfectoral n°2010 PREF.DCI/2 BE 0034 du 5 mars 2010 portant actualisation des prescriptions techniques de fonctionnement de la société TRIADIS, situé Parc d'activités SUD ESSOR, avenue des Grenots à ETAMPES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/254 du 2 mai 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société TRIADIS SERVICES à ETAMPES,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/510 du 6 août 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société TRIADIS SERVICES relatives à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées sur le site d'ETAMPES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/403 du 16 juin 2017 portant imposition à la société TRIADIS SERVICES de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées ZA Sud Eссор, Avenue des Grenots à Étampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/162 du 8 août 2018 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par la société TRIADIS SERVICES situées ZA Sudessor, avenue des Grenots à Etampes (91150),

VU l'arrêté préfectoral n° 2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/211 du 31 octobre 2019 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par la société TRIADIS SERVICES situées ZA Sudessor, avenue des Grenots à Etampes (91150),

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/074 du 27 avril 2020 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations, exploitées par la société TRIADIS SERVICES, situées ZA Sud Eссор – Avenue des Grenots à ETAMPES (91150),

VU le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant par courriel en date du 29 avril 2021,

VU la saturation prévisible des principaux exutoires d'élimination ou valorisation de déchets d'activités de soins à risques infectieux en Île-de-France

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 mai 2021,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 26 mai 2021 à la société TRIADIS SERVICES,

VU l'absence d'observation écrite de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT que la société TRIADIS SERVICES, exploite déjà sur son site d'Étampes une activité de transit, regroupement de déchets dangereux, relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT l'enjeu majeur à assurer la bonne gestion des filières de déchets d'activité de soins à risques infectieux en période de crise sanitaire,

CONSIDÉRANT le caractère exceptionnel et temporaire de l'activité de transit, regroupement de déchets d'activités de soins à risques infectieux que la société TRIADIS SERVICES souhaite mettre en œuvre sur son site d'Étampes, dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée à la Covid-19,

CONSIDÉRANT que l'activité de réception et massification des déchets en question se fera sans modification des installations, dans des installations utilisées habituellement pour la réception et massification de déchets dangereux,

CONSIDÉRANT que la modification portée par la société TRIADIS SERVICES à son installation d'Étampes est jugée notable mais non substantielle au regard des impacts générés par cette modification,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la société TRIADIS SERVICES des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article premier :

La société TRIADIS SERVICES dont le siège social est situé ZA Sud Essor – Avenue des Grenots à Etampes (91150) est tenue de respecter les prescriptions fixées dans le présent arrêté pour ses installations situées à la même adresse, autorisées par arrêté préfectoral n° 2017- PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/403 du 16 juin 2017 susvisé.

Article 2 :

En dérogation aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2017 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/403 du 16 juin 2017 susvisé, l'exploitant est autorisé à procéder au transit et regroupement de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) issus des centres hospitaliers de la région Île-de-France dans le bâtiment en structure métallique de la zone V2, dans la limite de 20 tonnes maximales susceptibles d'être présentes (soit 200 équivalents-palettes) sur une surface maximale de 300 m².

La zone V2 est matérialisée sur le plan de masse affiché pour les services de secours en cas d'intervention.

Cette activité est réalisée conformément aux éléments décrits dans le porter à connaissance remis à l'administration le 29 avril 2021.

Cette dérogation est accordée jusqu'à la date du 30 septembre 2021.

La quantité maximale de déchets dangereux présents sur le site, DASRI compris, ne dépasse par les 837,895 tonnes autorisées.

Article 3 :

L'activité impliquant des DASRI est réalisée par du personnel formé aux risques spécifiques à ce type de déchets et équipés des protections adéquates définies par les autorités de santé, soit au minimum :

- masque FFP2 minimum ;
- combinaison groupe 5 ;
- gants ;
- lunettes de protection.

Article 4 :

Les emballages susceptibles d'être reçus sur le site sont exclusivement des palettes filmées, composées de cartons DASRI, et d'un volume maximal de 700 litres.

Un examen visuel est réalisé à réception des déchets. Tout emballage endommagé implique un renvoi des déchets concernés à l'expéditeur. Seuls les emballages indemnes sont réceptionnés. Les emballages sont manipulés à l'aide d'engins (chariot, transpalettes).

Article 5 :

Le déchargement des DASRI se fait dans la zone de déchargement dénommée A au moyen d'un chariot élévateur. Elle est matérialisée au sol et indiquée par une signalétique appropriée.

Les DASRI sont ensuite positionnés immédiatement dans la zone de stockage temporaire et de chargement située dans le bâtiment de la zone V2.

Elle est matérialisée au sol et indiquée par une signalétique appropriée.

Cette zone est réservée au personnel du site dédié à cette zone.

Aucune manipulation manuelle n'est effectuée, sauf situation décrite à l'article 6.

La durée maximale d'entreposage des DASRI est conforme aux dispositions des arrêtés ministériels du 7 septembre 1999 et du 10 juillet 2020 susvisés.

Article 6 :

En cas d'endommagement d'un emballage au cours de sa manipulation, le personnel est en mesure de décontaminer la zone par pulvérisation de virucides et de bactéricides. Des emballages sont mis à disposition pour reconditionnement dans un emballage équivalent.

Article 7 :

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté n° 2017 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/403 du 16 juin 2017 en matière de prévention du risque incendie et traçabilité des flux réceptionnés et réexpédiés s'appliquent à l'activité temporaire de réception et massification de DASRI.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

– Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

– Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire d'ETAMPES,

L'exploitant, la société TRIADIS SERVICES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN